

28  
Novembre  
2018



# Flash élections N°5



- ☛ Attention appelée sur le mot de passe et votes
- ☛ Vademecum choix des sièges

***Nous entamons la dernière ligne droite vers notre but à tous : donner à notre CGT FINANCES PUBLIQUES les moyens de porter haut et fort les revendications construites avec les syndiqués en réussissant les prochaines élections professionnelles.***

***Des derniers travaux de scellement des urnes informatiques et des votes à blanc il ressort deux choses qu'il nous paraît important de rappeler dans la période.***

**Du 29/11 au 6/12**

**Compte activé ne vaut pas vote**

Au moment d'écrire ces lignes, notre taux de comptes activés DGFIP est de 69%. Les activations les plus importantes sont enregistrées dans les grades supérieurs et encore trop faibles chez les premiers grades.

Au delà du fait qu'il faut tout faire pour inverser cette tendance, il est parfois indiqué que bon nombre de nos collègues souhaitent activer le compte électeur et voter dans la foulée.

Nous déconseillons de pratiquer ainsi car au regard des flux de connexion qui risquent d'être importants, surtout en début de campagne de vote, si ce n'est le bug informatique, à tout le moins le ralentissement n'est pas à écarter. Ainsi certains collègues pourraient être tentés de renoncer à voter !

En outre, activer son compte en amont permet de déceler un éventuel problème et laisse plus de temps pour le résoudre.

Le taux d'activation d'aujourd'hui est le taux de participation d'hier. Un compte activé qui ne débouche pas sur un vote est un vote non exprimé (abstention). Il nous faut donc veiller à ce que l'activation soit suivie d'un vote.

***le vote cgt  
votre meilleur atout !***

## Patience et vote

Du 29 novembre (07h00) au 6 décembre 16h (heure de Paris) la plupart des agents de la DGFIP seront appelés à voter pour 5 scrutins :

- ☛ Comité Technique Ministériel (CTM)
- ☛ Comité Technique Local (CTL)
- ☛ Comité Technique de Réseau (CTR)
- ☛ CAP Locale A ou B ou C
- ☛ CAP Nationale A ou B ou C.

L'expérience du vote à blanc a mis en avant le fait que **chaque vote devait être validé par le mot de passe** choisi par l'agent électeur.

Ce qui signifie que le mot de passe devra être entré **6 fois** :

- ☛ une 1ère fois à la connexion au compte électeur avec en sus le captcha (grille de photos) qui peut, selon là encore les flux de connexion, se répéter jusqu'à 15 fois !
- ☛ à chaque vote pour validation mais sans le captcha.

En conséquence de quoi, il apparaît clairement que la première matinée de la période de vote risque fort d'être très chargée, de provoquer des ralentissements et de décourager certains collègues.

C'est pourquoi nous insistons sur l'idée - à relayer - qu'il faut dès maintenant, si ce n'est déjà fait, activer son compte électeur et éviter les périodes possiblement chargées du début de campagne (8h/10h).

Il faut également informer les collègues de cette répétition de mot de passe à entrer afin qu'ils ne soient pas surpris et qu'ils ne renoncent pas à voter.

En complément, il est rappelé que le bureau national assurera une permanence téléphonique de 10h à 18h le samedi 1er et le dimanche 2 décembre : standard 01 55 82 80 80 / Pascal FUSIL 06 31 65 21 25 / Bruno MONZIOLS 06 12 81 69 49.

## CHOIX DES SIÈGES

### ► Comment se fait la répartition des sièges ?

La répartition des sièges est effectuée à la *représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne*.

Lorsque, pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la

même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats.

Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

*Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.* Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

### ► Spécificité du CT :

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre total de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure de vérification de l'éligibilité, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges que le nombre total des candidats présentés (représentants titulaires et de représentants suppléants). Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

EX : pour un nombre de sièges à pourvoir de 20 membres (titulaires et suppléants), si l'organisation syndicale dépose une liste comprenant 16 candidats et qu'elle obtient 18 sièges, elle n'aura que 8 titulaires et 8 suppléants. Si cette même liste, au terme de la procédure de contrôle de l'éligibilité des candidats devient impaire (15 membres), elle aura 8 titulaires et 7 suppléants. Dans les deux cas, les sièges restants ne sont pas attribués.

### ► Le choix des grades pour les CAP à plusieurs grades :

Une fois la répartition du nombre de sièges effectuée les organisations syndicales procèdent, pour les CAP à plusieurs grades uniquement, au choix des grades dans lesquelles elles souhaitent détenir des sièges.

Il convient de demander au délégué de chaque liste d'indiquer le grade retenu pour chacun des sièges obtenus selon les principes énoncés par l'article 21 du décret n°82-451 du 28 mai 1982.

En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre de suffrages obtenus par les listes en présence ; en cas d'égalité du nombre de suffrages, l'ordre du choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Concrètement, le Président du BVEC organise .

## Une difficulté ?

**Vous pouvez contacter la CGT au : 01.55.82.80.78 / 8094**

### 1 • un premier tour de table :

Lors de ce tour de table, la liste arrivée en 1<sup>ère</sup> position choisit le maximum de sièges auxquels elle peut prétendre, **sous réserve qu'elle ne prive pas, par son choix, les autres listes d'obtenir le nombre de sièges auxquelles elles ont droit dans les grades pour lesquels elles ont présenté des candidats.**

Elle doit d'emblée choisir ses sièges dans un grade où elle est seule à avoir présenté des candidats.

A l'inverse, si plusieurs listes ont présenté des candidats pour un même grade, elle ne peut pas choisir d'emblée plusieurs sièges pour ce grade.

Les autres listes exercent ensuite leur choix dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, dans l'ordre décroissant du nombre de sièges obtenu.

### 2 • un deuxième tour de table si tous les sièges ne sont pas pourvus lors du 1<sup>er</sup> tour de table.

Cette opération permet de pourvoir, selon les règles susmentionnées, le ou les sièges restant.

Cas particulier : La procédure prévue ci-dessus ne permet pas à une liste de pourvoir tous les sièges auxquels elle aurait pu prétendre, lorsqu'une liste a obtenu plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidats (par exemple : trois sièges obtenus alors qu'elle n'a présenté des candidats que dans un seul grade comportant deux sièges de titulaires).

Dans ce cas, ces sièges sont attribués à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages dans la CAP parmi les listes qui ont présenté des candidats dans les grades encore vacants.

Dans chacun des grades, les représentants du personnel sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, d'abord les titulaires, ensuite les suppléants.

Le choix des grades doit bien évidemment s'effectuer au regard de chaque situation locale et après échange au sein des sections.

Toutefois, il convient de rappeler que lorsque les CAPL siègent en formation restreinte (demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel, décision refusant le bénéfice d'un congé pour formation syndicale, décision refusant une demande de temps partiel), sont convoqués avec voix délibérative les représentants titulaires du grade concerné par l'ordre du jour et ceux immédiatement supérieur (sauf pour le grade le plus élevé du corps, les représentants titulaires siègent avec leurs suppléants). Il y a donc un impact sur la détermination du quorum et sur le vote.

### Procédure de tirage au sort en cas d'absence de candidat :

La procédure de tirage au sort est mise en œuvre dans l'hypothèse où lors du dépôt des listes, aucun candidat n'a été présenté pour un ou plusieurs grades.

La désignation des représentants du personnel dans les grades ne comportant aucun candidat s'effectue par voie de tirage au sort parmi les agents du ou des grades concernés qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Ce tirage au sort n'est possible que si le nombre d'agents éligibles du grade à pourvoir est suffisant (ex : 2 sièges à pourvoir, 1 titulaire et 1 suppléant - 1 seul agent éligible – pas de tirage au sort).

Les opérations devront être achevées au plus tard le 12 décembre dans les conditions suivantes :

### Le 7 décembre : tirage au sort :

Le tirage au sort s'effectuera en présence des délégués de liste ;

Le tirage au sort sera opéré parmi les fonctionnaires appartenant aux grades des sièges à pourvoir et qui remplissent les conditions d'éligibilité. Il conviendra de tirer au sort un nombre de noms correspondant au moins au double du nombre de sièges à pourvoir titulaires et suppléants. Ainsi, pour 4 sièges à pourvoir (2 titulaires et 2 suppléants) il convient de tirer au sort au moins 8 noms.

### Jusqu'au 12 décembre :

Nul ne pouvant être astreint contre son gré à représenter les intérêts du personnel, l'acceptation ou le refus des intéressés sera demandé dans l'ordre de ce tirage. Les agents pourront être contactés par téléphone ;

Les agents tirés au sort qui auront accepté le mandat de représentant du personnel devront immédiatement confirmer cet engagement par l'envoi d'un message par courriel à la direction ;

Les agents qui auront donné leur accord ne pourront pas être récusés par les délégués de listes ou les représentants syndicaux ;

En cas d'acceptation, l'attribution des sièges (titulaires et suppléants) s'effectuera dans l'ordre du tirage au sort.

Le grade ne pourra être représenté que si le nombre d'agents répondant favorablement correspond numériquement au nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour le grade ;

Dans le cas contraire, le tirage au sort sera déclaré infructueux.

La procédure mise en œuvre et les résultats du tirage au sort seront consignées dans un PV qui sera affiché dans les locaux de la direction et sur l'intranet.